

GE_GERICHTE ACPR/699/2020 vom 3. September 2020

GE Cour de justice, 2020-09-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_699_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/699/2020 du 3 septembre 2020

IT: GE_GERICHTE ACPR/699/2020 del 3 settembre 2020

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 384 let. b, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant estime, en réplique seulement, que les charges relevées contre lui devraient être relativisées, invoquant le principe in dubio pro reo. À tort. La présomption d'innocence s'impose au juge de fond (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1B_182/2017 du 7 juin 2017 consid. 2.2. in fine), mais ne s'applique pas en tant que telle au stade de la détention, qui s'appuie sur le principe de vraisemblance et sur la présence d'indices de culpabilité suffisants (ACPR/93/2014 du 11 février 2014 consid. 3.1.). Par ailleurs, dans l'examen de la détention avant jugement, il va de soi qu'une éventuelle condamnation du détenu doit être prise en considération (arrêt du Tribunal fédéral 1B_165/2010 du 8 juin 2010 consid. 6). Dès lors, il importe peu, à ce stade, que les constatations des légistes ne soient pas incompatibles avec la version soutenue par le recourant et des membres de sa famille.

- 5/9 - P/25573/2019 Pour le surplus, les indices de fait relevés, au titre des charges suffisantes, par le premier juge, dans l'ordonnance attaquée, et par le Ministère public, dans ses observations, sont concrets et pertinents. Il peut donc y être renvoyé, sans autre (art. 82 al. 4 CPP; arrêt du Tribunal fédéral 1B_252/2020 du 11 juin 2020 consid. 2.1.; ACPR/547/2020 du 18 août 2020 consid. 2 et les références; N. SCHMID / D. JOSITSCH, Handbuch des schweizerischen Strafprozessrechts, 3ème éd., Zurich 2017, n. 15 ad art. 82).

E. 3

Le recourant estime qu'il ne subsisterait plus de risque de collusion, toutes les auditions utiles ayant été effectuées.

E. 3.1

Le maintien du prévenu en détention peut être justifié par l'intérêt public lié aux besoins de l'instruction en cours, par exemple lorsqu'il est à craindre que l'intéressé ne mette sa liberté à profit pour faire disparaître ou altérer les preuves, ou qu'il prenne contact avec des témoins ou d'autres prévenus pour tenter d'influencer leurs déclarations (art. 221 al. 1 let. b CPP). On ne saurait toutefois se contenter d'un risque de collusion abstrait, car ce risque est inhérent à toute procédure pénale en cours et doit, pour permettre à lui seul le maintien en détention préventive, présenter une certaine vraisemblance. L'autorité doit ainsi démontrer que les circonstances particulières de l'espèce font apparaître un danger concret et sérieux

de telles manœuvres, propres à entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction elle doit encore effectuer et en quoi la libération du prévenu en compromettrait l'accomplissement (ATF 137 IV 122 consid. 4.2 p. 127 s.; 132 I 21 consid. 3.2 p. 23; 128 I 149 consid. 2.1 p. 151; 123 I 31 consid. 3c p. 35 et les références). Dans cet examen, entrent en ligne de compte les caractéristiques personnelles du détenu, son rôle dans l'infraction ainsi que ses liens avec les autres prévenus. Lorsque l'instruction est terminée, l'autorité doit procéder à un examen particulièrement attentif du risque de collusion (ATF 137 IV 122 consid. 4.2 p. 127 s.; 132 I 21 consid. 3.2 p. 23 et les références citées). Si la procédure s'appuie sur des indices, le danger de collusion peut subsister exceptionnellement jusqu'au jugement final. En effet, dès lors que la jurisprudence insiste sur l'oralité et l'immédiateté des débats, le juge du fond doit non seulement tenir compte du contenu des témoignages, mais aussi de la manière dont s'expriment les témoins (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 16 ad art. 221).

E. 3.2

En l'espèce, l'instruction pourrait toucher à sa fin, dès lors que le Ministère public a demandé aux parties si elles avaient des réquisitions de preuve à lui soumettre. À cet égard, le recourant a suggéré deux auditions, que le Ministère public lui a demandé de justifier et dont il ne donne pas les raisons dans ses écritures en

- 6/9 - P/25573/2019 instance de recours. Par ailleurs, la formulation sibylline et succincte du Ministère public, selon laquelle la réaudition de tout ou partie de membres de la famille du recourant pourrait s'avérer nécessaire "en fonction des nouveaux éléments qui pourraient ressortir de l'instruction", pourrait être comprise comme l'allusion à des investigations devant encore rester secrètes pour le moment. Or, dans la configuration très particulière de l'affaire, où les constatations de médecine légale ne livrent pas de réponse univoque sur l'auteur du coup de couteau, lequel fut unique et mortel, les indices reconstituant les faits, gestes et dires du recourant dans les instants entourant l'acte fatal revêtent une importance déterminante. Ainsi, savoir si, quand et à qui, après les faits, le recourant aurait dit que la victime s'était donné un coup de couteau, voire en était morte, est une question qui pourrait s'avérer décisive pour le sort de l'accusation, à charge (un homicide intentionnel camouflé en suicide) comme à décharge (un acte auto-agressif de la victime). À cet égard, beaucoup tourne autour de ce que E_____ a entendu au téléphone par la bouche du prévenu et a ou n'a pas répercuté par la suite aux autres membres de la famille réunis sous le même toit qu'elle. Sa présence même, plus tard, mais rapidement, aux côtés du recourant, sur les lieux où gisait la victime et avant que les secours et la police n'arrivent, fait aussi d'elle un témoin cardinal. Peu importe qu'elle ait déjà été entendue par la police, le 18 décembre 2019, puis par le Ministère public, les 13 janvier et 28 août 2020 : on se trouve exactement dans la configuration où sa comparution ultérieure par-devant le juge du fond doit être préservée de toute influence du recourant ou de gens ayant fait leur l'hypothèse d'un suicide de la victime sous les yeux de celui-ci. Le recourant ne peut rien tirer, à cet égard, d'autorisations de lui rendre visite en détention, qui auraient été délivrées à ses père et mère. Le parloir à la prison de B_____ peut être surveillé et, dès lors, garantir, mieux qu'une libération assortie d'interdictions de contacts, que ses proches et familiers ne s'entretiendront pas avec lui de la procédure en cours. On ne voit pas quelles (autres) mesure de substitution pallieraient efficacement une connivence indésirable, à ce sujet. Celles que propose le recourant n'ont

pas trait au risque de collusion. Les mêmes motifs, fussent-ils moins impérieux, prévaudraient avec le témoin qui a reçu l'appel téléphonique du prévenu, le 17 décembre 2019, et avec celui qui a contacté le 117 entre la fin du repas commun et la mort de la victime.

E. 4

Le risque de collusion dispense d'examiner si les dangers de fuite et de réitération ne s'y ajouteraient pas.

- 7/9 - P/25573/2019

E. 5

Les charges à l'appui d'un homicide intentionnel – passible au minimum de cinq ans de privation de liberté dans l'infraction de base (art. 111 CP) – étant suffisantes et non discutées dans le recours, la détention provisoire subie à ce jour et la durée de la prolongation litigieuse ne sont pas disproportionnées par rapport à la peine concrètement encourue par le recourant s'il devait être déclaré coupable.

E. 6

Le recours s'avère par conséquent infondé et doit être rejeté.

E. 7

Le recourant, qui n'a pas gain de cause, assumera les frais de la procédure de recours, fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). * * * * *

- 8/9 - P/25573/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.